

La Balme de Sillingy, le 5 octobre 2022



## DÉCISION N° 2022-129

**Objet : marché de travaux d'extension du groupe scolaire de Vincy – acte modificatif n° 2 au lot 15 enrobés - bordures.**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU les décisions du maire 2020-059 du 31 juillet 2020 portant signature d'un marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire de Vincy ;

VU la délibération n° 2020-090 du 13 octobre 2020 portant signature d'un avenant aux marchés de travaux pour l'extension du groupe scolaire de Vincy ;

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires rendus nécessaires par l'exécution du marché ;

### DÉCIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif au lot 15 du marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire de Vincy avec le titulaire du marché l'entreprise GROUPE NGE.

Article 2 :

La modification de marché porte sur des travaux rendus nécessaire par l'exécution du marché pour un montant en plus-value de 7 578,60 € HT, soit une augmentation de 5,9% du marché initial.

Article 3 :

Le montant du marché passe ainsi de 120 816,50 € HT à 128 395,10 € HT (cent vingt-huit mille trois cent trente-cinq euros et dix centimes HT).


Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 25/10/2022  
Reçu en préfecture le 25/10/2022  
Affiché le   
ID : 074-217400266-20221005-DEC\_2022\_129-AI

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 25/10/2022  
De sa publication le 25/10/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.